

NOTICE D'INSCRIPTION
Formation Professionnelle Continue
EPREUVES DE SELECTION POUR L'ADMISSION EN
INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS



IFSI DE VERDUN
PROMENADE DE LA DIGUE
BOITE POSTALE 20713
55107 VERDUN CEDEX
☎ : 03.29.83.64.14



Bassin Universitaire Lorrain

CONCOURS 2021

GRAND EST
Alexis Charpentier - Arzoune Lorraine

FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE



FRAIS D'INSCRIPTION : 60 €
PAR CHEQUE BANCAIRE REMIS A L'IFSI
(A L'ORDRE DU TRESOR PUBLIC)

NON REMBOURSABLES

CANDIDATS FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE¹ - EPREUVES DE SELECTION

Places ouvertes : 25 % du quota.

CLOTURE DES INSCRIPTIONS

VENDREDI 5 MARS 2021



Dans le contexte sanitaire actuel, des mesures exceptionnelles justifient **une disposition transitoire en 2021** concernant la sélection à la formation :

LES EPREUVES ECRITES ET ORALES SONT SUPPRIMEES

➔ la sélection s'effectue **UNIQUEMENT** sur l'**ETUDE DU DOSSIER**

RÉSULTATS : LUNDI 19 AVRIL 2021 – 15H00

Votre inscription aux épreuves de sélection est pour l'IFSI dans lequel vous avez déposé votre dossier
(= **vœux 1**)

En cas de réussite aux épreuves et si les places offertes en formation devaient être pourvues avant votre rang de classement, vous pouvez déposer votre candidature pour la formation dans un autre IFSI **du bassin universitaire de Lorraine**, précisez le lieu : ²

VOEUX 2	IFSI de.....
VOEUX 3	IFSI de.....

AFFICHAGE DES RESULTATS A L'IFSI DE » VERDUN ET CONSULTABLE SUR LE SITE
<http://ifsi-ifas-meuse.fr/> onglet IFSI Verdun

RAPPEL : AUCUN RESULTAT NE SERA COMMUNIQUÉ PAR TÉLÉPHONE

¹ Justifiant de 3 années de cotisations à un régime de protection sociale, quel que **soit le domaine d'exercice**, au jour de la clôture des inscriptions

² cf liste des IFSI du bassin universitaire de Lorraine

CONDITIONS D'INSCRIPTION

AGE : ➔ sans limite d'âge supérieure.

PEUVENT SE PRESENTER AUX EPREUVES DE SELECTION TOUT CANDIDAT qui justifie d'une activité professionnelle ayant donné lieu à cotisation à un régime de protection sociale d'une durée de trois ans à la date de clôture des inscriptions.

SANS CONDITION DE NIVEAU DE DIPLOME

Ex : titulaire du diplôme d'Etat d'aide-soignant, personne en reconversion professionnelle.

LE DOSSIER D'INSCRIPTION

Le dossier complet devra être déposé ou être adressé en envoi recommandé avec avis de réception à l'I.F.S.I. Chaque photocopie devra être **lisible**.

LES PIECES SUIVANTES COMPOSENT LE DOSSIER D'INSCRIPTION :

I. LA FICHE D'INSCRIPTION

Renseignez votre identité et votre adresse en lettres majuscules d'imprimerie.

Inscrire votre numéro complet et personnel de sécurité sociale. La fiche d'inscription doit être datée, signée, sans omettre de cocher la case : «J'atteste sur l'honneur l'exactitude des informations constituant mon dossier d'inscription».³ Toute fiche et/ou dossier incomplet invalide l'inscription.

II. COPIE DU DOCUMENT ATTESTANT VOTRE IDENTITE

La photocopie lisible, soit de votre carte d'identité (Recto/Verso), soit de votre passeport, soit du certificat de nationalité française ou de votre titre de séjour, valide.

III. LES FRAIS D'INSCRIPTION

- Les frais d'inscription de **60 €** sont à régler par chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public (Pas de liquidités acceptées).

Tout chèque non solvable entraîne l'annulation de l'inscription.

Aucune inscription ne sera prise en compte sans le règlement joint.

Aucun remboursement ne sera effectué en cas d'absence ou de désistement quel qu'en soit le motif.

- 2 timbres autocollants ou vignettes autocollantes au tarif en vigueur 20 g

IV. PIECES CONSTITUTIVES DU PARCOURS PROFESSIONNEL

- Une lettre de motivation
- un CV
- Photocopie des diplômes acquis
- Photocopie des attestations du ou des employeurs (justifiant d'une activité professionnelle ayant donné lieu à cotisation à un régime de protection sociale d'une durée de trois ans)
- Photocopie des attestations de formation continue

³ Après réussite au concours et au moment de l'inscription en première année, les documents originaux seront présentés pour vérification. Un document falsifié conduit à l'annulation de l'inscription.

EPREUVES DE SELECTION



➔ **RAPPEL : LES ÉPREUVES ÉCRITES ET ORALES SONT ANNULÉES POUR LA SÉLECTION 2021**

POUR ETRE ADMIS :

Le total des points doit être supérieur ou égal à 10/20.

LA COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX

A l'issue des épreuves et au vu des notes obtenues la commission d'examen des vœux propose à chaque candidat qui a satisfait aux épreuves de sélection un IFSI d'affectation selon les points obtenus et les places disponibles dans les instituts et dans l'ordre de son choix.

Les résultats sont affichés à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers.

Tous les candidats sont personnellement informés de leurs résultats par écrit.

Si dans les dix jours suivant l'affichage, le candidat n'a pas confirmé son accord par écrit, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile.

Les candidats qui ont accepté dans les dix jours leur affectation dans un Institut de Formation ont un délai de quatre jours ouvrés à compter de leur acceptation pour s'inscrire dans l'Institut de Formation et s'acquitter des droits d'inscription.

Passé ce délai, les candidats sont réputés avoir renoncé au bénéfice des épreuves de sélection.

En fonction de certaines formations antérieures validées et en cas de réussite au concours, le candidat peut, s'il en fait la demande, être dispensé de certaines UE après décision de la section pédagogique.

POUR INFORMATION : ADMISSION DEFINITIVE APRES REUSSITE AUX EPREUVES

FRAIS liés à la formation :

- ✓ **Frais d'inscription** : L'admission définitive à l'Institut de Formation est subordonnée au versement des droits d'inscription (à titre indicatif, 170 € pour la rentrée de septembre 2020)
- ✓ **Cout de la formation** : **8 200 € par année de formation**, pris en charge selon la situation par le Conseil Régional « Grand-Est », ou le candidat ou son employeur
- ✓ **CVEC** : **92 € en 2020**

CONDITIONS MEDICALES - Arrêté du 21 avril 2007 - Titre III - Art. 44

Votre admission définitive est subordonnée à la production, au plus tard le jour de la rentrée :

1. d'un certificat établi **par un médecin agréé** attestant que l'étudiant ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession : **impératif pour l'entrée en formation.**
2. d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France.

Vous trouverez en dernières pages (spécimen) les **recommandations ARS concernant l'attestation médicale de vaccinations obligatoires pour l'entrée en formation.** Ce document est à remplir uniquement pour votre admission à l'IFSI.

Cependant, vous êtes invité à vérifier dès maintenant que vous ne présenterez pas de contre-indication à l'inscription en formation et que vous pouvez satisfaire aux obligations vaccinales **des professionnels de santé**, notamment **vis-à-vis de l'Hépatite B.**

REPORT D'ADMISSION - Arrêté du 13 décembre 2018- Art. 4

Le bénéfice d'une autorisation d'inscription dans la formation n'est valable que pour l'année universitaire de l'année pour laquelle le candidat a été admis. Par dérogation, le directeur d'établissement accorde, pour une durée qu'il détermine, dans la limite cumulée de trois ans, un report pour l'entrée en scolarité dans son établissement :

- de droit en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité, ou pour la garde d'un enfant de moins de 4 ans
- de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par l'étudiant justifiant de la survenue d'un événement grave l'empêchant d'initier sa formation.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit, 6 mois avant la date de rentrée, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante.

MODALITES DE PRISE EN CHARGE DU COUT DE LA FORMATION PAR LE CONSEIL REGIONAL « GRAND-EST »

Après réussite au concours, être :

- En recherche d'emploi sans avoir été démissionnaire après la date de forclusion au concours, à l'exception d'une situation de rapprochement familial.
- En perte d'emploi résultant d'une rupture conventionnelle, au plus tard 7 jours avant l'entrée en formation.
- En CDD qui expire au plus tard dans les 7 jours qui suivent le début de la formation.
- En emploi dont la durée est inférieure à 18h/semaine ou 78h/mois durant les 6 mois précédents l'entrée en formation.

Si vous relevez de l'une de ces situations, les justificatifs seront à fournir dans le dossier d'inscription.

MODALITES DE PRISE EN CHARGE DU COUT DE LA FORMATION PAR L'EMPLOYEUR OU LE CANDIDAT

Après réussite au concours, être :

- Dans une situation ne relevant pas de l'une énoncée au paragraphe ci-dessus (exemple : être salarié(e) démissionnaire après la date de forclusion d'inscription au concours).
- **Agents de la Fonction Publique Hospitalière** : Dans le cadre du décret n°90.319 du 5 avril 1990 relatif à la formation professionnelle continue des agents de la Fonction Publique Hospitalière, ces derniers peuvent bénéficier du maintien de leurs traitements, indemnités de résidence et indemnités à caractère familial, à l'exclusion d'autres indemnités et primes pendant leurs études.
Les renseignements utiles sont fournis par la Direction des établissements dont relève l'agent.
- **Salariés du secteur privé** :
Les personnes salariées du secteur privé doivent se renseigner auprès du fond d'assurance-formation de leur employeur.

Le coût de formation pour un salarié en promotion professionnelle fait l'objet d'une convention de formation avec l'employeur, à défaut l'étudiant. Est considérée comme salariée, toute personne ayant un lien juridique avec un employeur, les personnes en disponibilité (service public), ou en congé sans solde (secteur privé), ou en congé parental.

Pour toute situation particulière, vous êtes invité(e) à joindre le secrétariat de l'institut pour de plus amples informations.

BOURSES

- Une bourse peut être accordée par le Conseil Régional aux étudiants dont les ressources ne dépassent pas un plafond fixé annuellement.
- Les demandes d'aide régionale d'études (bourses) s'effectuent par télé-déclaration sur le site internet de la Région Grand-Est à la rentrée scolaire, après communication des codes d'accès par l'institut.

ADRESSES UTILES

<p>Agence Régionale de Santé Alsace Champagne Ardenne Lorraine</p> <p>3, boulevard JOFFRE CS 80071 - 54036 NANCY cedex ☎ 03 83 39 30 30</p>	<p>Conseil Régional DU GRAND-EST site de Metz</p> <p>place Gabriel Hocquard 57036 METZ CEDEX ☎ 03.87.33.60.00 = 03.87.32.89.33</p>	<p>C.R.O.U.S</p> <p>75 RUE DE LAXOU - 54000 NANCY ☎ 03.83.91.88.00 = 03.83.27.47.87 Prendre contact dès votre inscription</p>
---	--	---

²Liste des IFSI du bassin universitaire de la Lorraine

- **MEUSE :**
 - IFSI Bar le Duc
 - IFSI Verdun

 - **MEURTHE ET MOSELLE :**
 - IFSI Briey
 - IFSI Nancy Laxou
 - IFSI Nancy Lionnois CHRU

 - **MOSELLE :**
 - IFSI Forbach
 - IFSI Metz CHR
 - IFSI Metz Croix Rouge
 - IFSI Sarrebourg
 - IFSI Sarreguemines
 - IFSI Thionville

 - **VOSGES :**
 - IFSI Epinal
 - IFSI Neufchâteau
 - IFSI Remiremont
 - IFSI Saint Dié
-